

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires
Directrices et directeurs des écoles provinciales et des
écoles d'application

EXPÉDITEURS : Denys Giguère, directeur
Direction des politiques et programmes
d'éducation en langue française

Karen Gill, directrice
Direction des politiques relatives au
curriculum et à l'évaluation

DATE : Le 21 juin 2016

OBJET : **Condition d'obtention du diplôme en matière de
compétences linguistiques dans les écoles
secondaires : processus décisionnel de 2016**

La présente note de service porte sur le processus décisionnel dont peuvent se prévaloir les élèves pour satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques pour l'année scolaire 2015-2016.

Vous vous souviendrez qu'en 2004 la ministre de l'Éducation a approuvé une modification administrative visant à permettre aux directions de l'éducation et aux secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires de constituer des comités décisionnels à la fin de chaque année scolaire pour donner à certains élèves une autre chance de satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques. Les élèves admissibles sont les élèves qui pourraient obtenir leur diplôme en juin, mais qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas pu se présenter au Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) ou n'ont pas pu s'inscrire au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO) ou le terminer en raison de circonstances imprévues. Les élèves admissibles sont également les élèves bénéficiant de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté dont le plan d'enseignement individualisé (PEI) prescrivait des adaptations qui, en raison de circonstances imprévues, n'ont pas pu leur être offertes lorsque ceux-ci se sont présentés au TPCL.

Pour l'année scolaire 2015-2016, les directrices et directeurs de l'éducation et les secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires sont priés d'établir des comités décisionnels selon les lignes directrices suivantes, qui sont les mêmes que par les années précédentes :

- Le comité décisionnel devrait être composé d'au moins trois membres.
- Les membres du comité décisionnel devraient être des enseignantes ou enseignants ayant de l'expertise dans l'enseignement et l'évaluation des compétences linguistiques au palier secondaire. Il pourrait s'agir :
 - d'enseignantes ou d'enseignants qui ont enseigné le CCLESO;
 - d'enseignantes ou d'enseignants qui ont corrigé le TPCL pour l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE);
 - de directrices ou de directeurs d'école ou d'agentes ou d'agents de supervision.

Dans la mesure du possible, les membres du comité décisionnel ne devraient pas connaître les élèves qui présentent une demande dans le cadre du processus décisionnel.

A. Les responsabilités des directrices et directeurs d'école sont les suivantes :

- confirmer que les élèves répondent aux critères d'admissibilité établis par le ministère aux fins du processus décisionnel;
- s'assurer que les élèves ont réalisé les cinq travaux exigés sous la supervision d'une enseignante ou d'un enseignant;
- transmettre les formulaires de demande et les cinq travaux des élèves au comité décisionnel local et en faire parvenir une copie à la surintendante ou au surintendant responsable de l'école;
- veiller, lorsque les élèves réussissent le processus décisionnel, à ce que le Relevé de notes de l'Ontario indique que la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques a été satisfaite.

B. Les responsabilités du comité décisionnel sont les suivantes :

- veiller à ce que la norme pour satisfaire à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans le cadre du processus décisionnel soit comparable à celle du TPCL et du CCLESO;
- faire rapport au conseil scolaire ou à l'administration scolaire concernant le nombre d'élèves faisant appel au processus décisionnel et le taux de réussite.

C. Les responsabilités du conseil scolaire et de l'administration scolaire sont les suivantes :

- consigner et conserver en dossiers le nombre d'élèves qui présentent une demande au comité décisionnel, le nombre d'élèves dont la demande a été acceptée et le nombre d'élèves qui réussissent le processus décisionnel;
- fournir ces renseignements au ministère de l'Éducation sur demande.

Pour l'année 2015-2016, les élèves ont jusqu'au **28 juin 2016** pour présenter leur demande ainsi que leurs travaux au comité décisionnel.

Les comités décisionnels ont jusqu'au **29 juillet 2016** pour communiquer les résultats aux élèves ainsi qu'aux conseils scolaires et administrations scolaires.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande (qui comprend les critères d'admissibilité et des précisions sur les travaux que les élèves doivent soumettre).

Si vous avez des questions au sujet du processus décisionnel, n'hésitez pas à communiquer avec Denys Giguère, directeur, Direction des politiques et programmes d'éducation en langue française, ministère de l'Éducation, au 416 327-9072.

Nous vous remercions de votre soutien continu.

Original signé par :

Denys Giguère

Karen Gill

c. c. :

Leader pour la réussite des élèves

Chefs de bureaux régionaux

Dr. June Rogers, directrice, Direction des écoles provinciales

Louise Sirisko, directrice, Direction des politiques et des programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté

Sandra Bickford, directrice, Direction des politiques pour la réussite des élèves

Rob Andrews, directeur, Direction de la mise en œuvre pour la réussite des élèves

Taunya Paquette, directrice, Bureau de l'éducation autochtone